

Nombre de conseillers : élus : 15 en fonction : 15 présents ou représentés : 14

Date de convocation : 12/06/2025

Membres Présents : BRASSEL Nicolas, FLEISCHMANN Véronique, FREY Catherine, GASS Martine, HOLTZMANN Michel, KAPPS Thibaut, KERRMANN Hervé, KUNTZ Raphaëlle, LORENTZ Sandra, MEYER Joëlle, GASS Romain, ROOS Dominique SCHMITT Elodie.

Pouvoirs : EHRHARD Vincent à BRASSEL Nicolas

Absents : MENGUS Julien

Membre Excusé :

Le Conseil Municipal désigne GASS Martine comme secrétaire de séance.

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

1. Approbation du PV de la séance précédente et désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du rapport annuel d'assainissement du périmètre Dettwiller et environs 2024
3. Avis du conseil sur le projet de bornage de la parcelle cadastrée 66 de la section 1 située rue Saint Martin et sur la vente d'une partie de cette parcelle et de la parcelle 69
4. Redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public
5. Redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
6. Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)
7. Travaux de peinture de la salle de classe annexe à la classe de maternelle et de la salle de réunion à la Mairie
8. Demande faite par l'Association Sportive de Wilwisheim pour l'achat d'un robot de tonte GPS sans fil
9. Travaux de rénovation globale et extension de la salle polyvalente et aménagement :
 - Rapport d'analyse des offres réceptionnées suite à l'ouverture des plis et ouverture de négociations et demandes de précisions,
 - Déclaration sans suite des lots 14 et 15

Délibération n° DCM-2025-021

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

Approbation du rapport annuel d'assainissement du périmètre Dettwiller et environs 2024

Le Maire présente les rapports annuels :

- de l'assainissement du périmètre Dettwiller et environs 2024 qui a été établi par le Syndicat des Eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle. Ils comportent des données financières, les travaux d'entretien du réseau et d'investissement, l'actualité etc....

Après en avoir pris connaissance, **le Conseil Municipal en prend acte.**

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2025-022

3. Domaine et patrimoine

3.2 Aliénations

Avis du conseil sur le projet de bornage de la parcelle cadastrée 66 de la section 1 située rue Saint Martin et sur la vente d'une partie de cette parcelle et de la parcelle 69

Le Maire présente le projet d'arpentage lié à la future division parcellaire des terrains citées en objet et en expose les aboutissants. Il s'agit de diviser la parcelle 66 de la section 1 située à côté de la mairie pour permettre à la commune d'en garder une partie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **émet** un avis favorable sur le projet d'arpentage présenté,
- **demande** au Maire de bien vouloir négocier le prix de vente des terrains cadastrés section 1 parcelle 69 et une partie de la 66 avec les futurs acquéreurs à savoir M. et Mme MEYER.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-023

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

Redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Pour mémoire, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques) fixe,

- D'une part, les modalités de mise en œuvre du droit de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public routier et le montant maximal des redevances assorties à l'occupation de ce domaine, en application de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques,
- D'autre part, le montant maximal des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, en application de l'article L. 45-1 du même code. .

La RODP télécom est issue de l'article R. 20-52 du Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1er janvier de l'année concernée basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal,

- **a décidé** l'instauration du principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications pour l'ensemble des opérateurs présents sur le ban communal (Orange, SFR etc..),
- **dit que** cette redevance sera revalorisée chaque année selon l'index général relatif aux travaux publics et le patrimoine déclaré par les opérateurs (longueur de réseaux, des surfaces des installations etc...),
- **dit** qu'un titre de recettes sera établi annuellement et perçu au profit de la commune,
- **autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-024

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

Redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2333-105 et suivants relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public doit être versée par les opérateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité au gestionnaire du domaine;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire révisé chaque année par un indice ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **adopte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- **précise** que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau avec application de la valorisation. Le montant de la redevance est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française,
- **autorise le Maire** ou son représentant, à signer toutes conventions relatives à l'implantation d'ouvrages et à fixer l'indemnité en fonction du montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2025-025

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **adopte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **autorise** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-026**1. Commande publique****1.1 Marchés publics****Travaux de peinture de la salle de classe annexe à la classe de maternelle et de la salle de réunion à la Mairie**

Le Maire expose le projet de remise en peinture de la salle de sieste de l'école maternelle et de la salle du Conseil Municipal.

Les travaux de peinture de l'école seront financés sur le budget scolaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et ceux concernant la mairie seront financés sur le budget communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **décide** de valider le devis de l'entreprise STORCK pour un montant de 3 145.50 € HT pour la remise en peinture de la salle de réunion et un devis d'un montant de 1 126.50€ HT pour la remise en peinture de la salle de sieste et de ses boiseries.
- **autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-027**7. Finances locales****7.1 Décisions budgétaires****Demande faite par l'Association Sportive de Wilwisheim pour l'achat d'un robot de tonte GPS sans fil**

Le Maire relate le courrier reçu de l'Association Sportive de Wilwisheim qui sollicite la Commune pour l'achat d'un robot tondeuse professionnelle GPS d'un montant 6 662.40 € HT pour la tonte du terrain de football. Le club propose d'y participer financièrement via la mise en place d'un échéancier sur le même modèle que la participation à l'éclairage du terrain de football.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu,

- **décide** de ne pas y donner suite en raison des investissements conséquents déjà engagés à ce jour par la municipalité mais propose de mettre à disposition du club la tondeuse de la commune. Les invitent à faire une demande de subvention pour cette acquisition auprès de la Région Grand Est.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2025-028**1. Commande publique****1.1 Marchés publics****Travaux de rénovation globale et extension de la salle polyvalente et aménagement :**

- Rapport d'analyse des offres réceptionnées suite à l'ouverture des plis et ouverture de négociations et demandes de précisions,

- Déclaration sans suite des lots 14 et 15

Le Maire et l'adjoint au Maire M. BRASSEL dresse un premier bilan sur les offres reçues dans le cadre du marché de travaux de rénovation globale et extension de la salle. Des négociations ont été lancées.

Ils proposent d'ores et déjà de classer les lots 14 « option vestiaires » et 15 option « photovoltaïque » sans suite au motif de disparition du besoin de l'acheteur résultant d'un choix de gestion financière. Le classement sans suite constitue un abandon définitif de procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** classer sans suite les lots 14 et 15.
- **autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à la majorité moins 1 voix (KUNTZ)

COMMUNE DE WILWISHEIM

Séance du 19 juin 2025 à 20h00

Le Président de la séance
SCHMITT Elodie

Le secrétaire de séance
GASS Martine